

**Projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux amendes
administratives visées à l'article 85ter du Code wallon de l'Habitation durable**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Habitation durable, l'article 85ter, inséré par le décret du 1^{er} juin 2017 et modifié par les décrets du 17 juillet 2018 et du ... (date) ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le XXXX (date) ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le XXXX (date) ;

Vu le rapport du 26 juin 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis (numéro) du Conseil d'État, donné le XXXXX (date), en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre du Logement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1 - Définitions

Article. 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Code : le Code wallon de l'Habitation durable ;

2° Façade : la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale de l'immeuble ;

3° Ministre : le ministre qui a le logement dans ses attributions.

Chapitre 2 - Du montant de l'amende

Art. 2. Le montant de l'amende administrative pour l'infraction visée à l'article 85ter §1^{er} du Code est fixé à 200 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Le montant de l'amende prévu au paragraphe 1^{er} est multiplié par le nombre de niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Le montant de l'amende administrative calculé en vertu des paragraphes 1 et 2 ne peut être ni inférieur à un montant de 500 euros, ni supérieur à un montant de 12.500 euros.

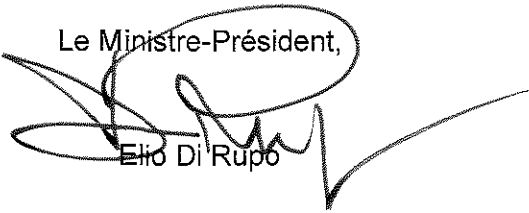
Chapitre 3 - Dispositions finales

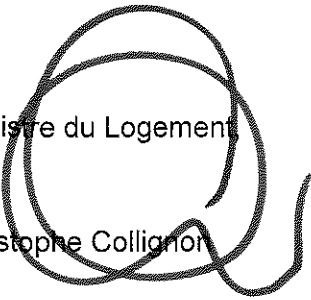
Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le (date)

Art. 4. Le ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le(date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre du Logement

Christophe Collignon